

COMPTE-RENDU DU MARDI 09 AVRIL 2024

Présents : Véronique DUPIRE, Joël BRUNET, Ghislaine LECOT, Hervé MAILLARD, Annie WUILMOT, Philippe QUIEVREUX, Jean-Baptiste PAMART, Michèle PREVOT, Pascal DE SAINT VAAST, Anne-Gaëlle OBJOIE, David BOUSSEMART, Laëtitia DELPORTE, Sylvain DELCOURT, Anne-Sophie DUPIRE JOLY.

Excusés : Jean CAILLIERET pouvoir à Hervé MAILLARD, Jacques MOREL pouvoir à Joël BRUNET, Christian DEDISE pouvoir à Jean-Baptiste PAMART, Christine VAN GULCK DAUTEL pouvoir à Anne-Sophie DUPIRE, Philippe PEPIN pouvoir à Annie WUILMOT, Leïla CHAVALLE pouvoir à Anne-Gaëlle OBJOIE,

Absentes : Valérie LORETTE, Aurélie FROMONT
Patricia TALBERT est arrivée à 19h50 lors du 2^e point du conseil

Le conseil municipal, légalement convoqué le 02 avril 2024, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Madame Véronique DUPIRE, Maire de Famars.

Ouverture de séance à 19h30 Secrétaire de séance : Madame Anne-Gaëlle OBJOIE

Le compte rendu du 23 JANVIER 2024 est approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSE PAR M. BERNARD-RECEVEUR

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Joël BRUNET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame Véronique DUPIRE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif ainsi que les décisions modificatives de l'année considérée.

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel se résume ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :	1 599 305,21 €
Recettes :	1 943 818,45 €
Résultat de l'exercice :	+ 344 513,24 €
Résultat 2022	+ 838 509,07 €
Résultat de clôture 2023 :	+ 1 183 022,31 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :	1 014 721,30 €
Recettes :	487 067,36 €
Résultat de l'exercice :	- 527 653,94 €
Résultat 2022:	+ 244 393,25 €
Résultat de clôture 2023 :	- 283 260,69 €

Report Dépenses 247 100,00 € Report recettes : 201 039,58 €

- Constate, pour la comptabilité principale, l'identité de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement
- Vote et arrête à l'unanimité, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus. Madame DUPIRE a quitté la salle au moment du vote.

3 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Joël BRUNET, après avoir entendu le compte administratif 2023, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023, Constate que le compte administratif présente les résultats suivants :

		RESULTAT CA 2022	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023	RESULTAT COMPTABLE CUMULE	RESTES A REALISER 2023	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	Dépenses		1 014 721,30 €		247 100,00 €	
	Recettes		487 067,36 €		201 039,58 €	
RESULTAT		244 393,25 €	-527 653,94 €	-283 260,69 €	- 46 060,42 €	
						-329 321,11 €
FONCTIONNEMENT	Dépenses		1 599 305,21 €			
	Recettes		1 943 818,45 €			
RESULTAT		838 509,07 €	344 513,24 €	1 183 022,31 €		1 183 022,31 €

Le conseil municipal, décide à l'unanimité d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	1 183 022,31 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	329 321,11 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	853 701,20 €
Total affecté au c/ 1068 :	329 321,11 €
Déficit à reporter (ligne 002)	
Excédent à reporter (ligne 002)	853 701,20 €
Déficit investissement à reporter (ligne 001)	
Excédent investissement à reporter (ligne 001)	283 260,69 €

Madame DUPIRE, Maire, n'a pas pris part au vote.

4 - SUBVENTION AU CCAS

Madame le Maire propose de verser au CCAS, une subvention de 15 000 €.
Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition
La dépense figurera en section de fonctionnement à l'article 657363 du budget primitif 2024.

5 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son chapitre 2 ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'aux termes de la loi susvisée, « Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- « 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - « 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - « 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- « Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.
- « L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.
- « Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.
- « S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.
- « Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Considérant que les associations qui n'auront pas souscrit un contrat d'engagement républicain et n'auront pas satisfait à l'ensemble des obligations prévues par la loi 2021-1109 et le décret 2021-1947, ne pourront pas bénéficier de subventions municipales,

La commission des Fêtes, présidée par Monsieur Philippe QUIEVREUX, propose d'attribuer les subventions suivantes aux associations pour l'année 2024 :

ASSOCIATIONS	2024
Association Equilibre	450,00 €
Val en Patch	700,00 €
Tennis de Table Sarrasin	1 000,00 €
Centre Sports et Loisirs	2 000,00 €
Football club de Famars	11 000,00 €
Volley Ball Club Sarrasin	7 000,00 €
La Boule 2000	400,00 €
Union des Anciens Combattants	800,00 €
Cercle Historique Archéologique Sarrasin (C.H.A.S.)	450,00 €
Club Séniors Sarrazins	1 300,00 €
Sté de Pêche les Gaulois	500,00 €
Club Couture et Arts Manuels	250,00 €
Total	25 850,00 €

Les subventions seront versées après avoir contrôlé que les associations ont bien conclu un contrat d'engagement républicain.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions. Les crédits seront inscrits sur la ligne budgétaire 65748 du budget primitif 2024. Trois associations feront l'objet d'un vote ultérieur.

N'ont pas participé au vote : Mme Prévot pour l'association Equilibre et le CHAS, M. Brunet pour le F.C Famars, M. Pamart pour l'Union des Anciens Combattants. Mme Dupire, M Brunet et M Pamart pour le Club Seniors Sarrasins.

6 - TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Madame le Maire propose de maintenir en 2024 les taux de 2023, soit :

- Taxe foncière bâtie : 32,61 %
- Taxe foncière non bâtie : 37,20%
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 13,68%

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

7 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Madame le Maire présente au conseil municipal le budget primitif 2024.

La commune vote son budget primitif en tenant compte de la reprise des résultats de l'exercice 2023, après approbation du compte administratif 2023, de l'affectation des résultats et de la reprise des restes à réaliser.

Le budget primitif 2024 se présente ainsi :

INVESTISSEMENT :

Dépense : 1 446 274,81 €

Recettes : 1 446 274,81 €

FONCTIONNEMENT :

Dépense : 2 699 769,25 €

Recettes : 2 699 769,25 €

* Autorisation de virement de crédits entre chapitres de fonctionnement : 7% des dépenses réelles de la section

* Autorisation de virement de crédits entre chapitres d'investissement : 7% des dépenses réelles de la section

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, le budget primitif de l'exercice 2024.

8 - DATES ET TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS DU MOIS DE JUILLET 2024

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les dates et tarifs des centres de loisirs des vacances de juillet 2024 : du lundi 08 au vendredi 26 juillet 2024.

Il est proposé de voter les tarifs suivants, identiques à ceux de 2023 :

	Quotient Familial	ACM juillet 2024		
		Inscriptions à la semaine	Camping	Garderie
		5 jours	Par nuitée	1/2h
Famars, Artres et Quérénaing	0 - 450	43,00 €	4,00 €	1,00 €
	451 - 850	46,00 €	5,00 €	1,00 €
	supérieur à 850	49,00 €	6,00 €	1,00 €
Extérieurs	0 - 450	90,00 €	6,00 €	1,00 €
	451 - 850	93,00 €	7,00 €	1,00 €
	supérieur à 850	95,00 €	8,00 €	1,00 €

Le tarif des nuitées de camping ne s'appliquera que si ce type d'activité est organisé.

Conditions particulières :

Conditions d'inscription

Le tarif Sarrasins s'applique aux jeunes habitant Famars, Artres ou Quérénaing ; et aux jeunes scolarisés à Famars, Artres ou Quérénaing mais domiciliés à l'extérieur.

Le tarif extérieurs s'applique aux jeunes n'habitant pas à Famars, Artres ou Quérénaing et n'étant pas scolarisés à Famars, Artres ou Quérénaing.

Dispositions s'appliquant aux familles de Famars

Les familles habitant Famars inscrivant au moins deux enfants bénéficient du demi-tarif pour le second enfant et les suivants. Les CCAS de Famars, d'Artres et de Quérénaing pourront fixer leurs propres conditions de réductions tarifaires.

Limitation du nombre d'inscrits – priorités

En cas de nécessité de limiter les places ouvertes, les places seront attribuées aux familles par ordre d'inscription. Une liste d'attente pourra être ouverte si des places se libèrent.

Les familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) s'engagent à fréquenter le centre de loisirs de manière assidue, à la semaine complète (sauf cause d'absence dûment justifiée par un certificat médical). En cas d'absence(s) non justifiée(s), l'enfant pourra être exclu du centre de loisirs, afin que sa place soit attribuée à une autre famille. Dans ce cas, la famille exclue bénéficiera d'un remboursement au prorata temporis, de la durée du centre pour laquelle l'enfant a été exclu (n'intégrant pas les jours d'absence non justifiés ayant motivé la décision d'exclusion).

Absence d'un enfant pour cause de maladie.

En cas d'absence d'un enfant pour cause de maladie, et sur production d'un certificat médical, la famille bénéficiera d'un remboursement au prorata temporis des frais d'inscription des centres de loisirs. Le remboursement se fera sur la base du tarif payé à la semaine par enfant, proratisé au nombre de jours d'absence.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions de dates et tarifs présentés par Madame le Maire.

9 - RENOUELEMENT CONVENTION SPA

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que notre commune est liée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) par une convention de fourrière pour la prise en charges des animaux errants ou abandonnés.

Cette convention est arrivée à échéance. Il est proposé de renouveler la prestation en signant une nouvelle convention de fourrière avec la SPA, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le renouvellement de la convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) pour 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2026.
- accepte à l'unanimité de verser une cotisation à la SPA pour un montant de 0,879 € HT par habitant et par an pour 2024, révisable annuellement.
- autorise le Maire à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La tenue du conseil municipal s'est terminée à 21h37.

Secrétaire de séance
Anne-Gaëlle OBJOIE

Le Maire
Véronique DUPIRE